



ARRÊTÉ

Portant réglementation du stationnement des taxis sur le parking du collège " Les Giraudes "

**HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE**

Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants relatifs aux taxis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de circulation ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement des taxis aux abords du collège et de l'école élémentaire pour assurer la desserte scolaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Quatre (4) places de stationnement sont réservées exclusivement aux taxis sur le parking du collège situé rue des Écoles à L'Argentière-la Bessée.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation s'applique uniquement pendant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 07 heures 30 à 16 heures 30.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout autre véhicule que les taxis sur ces emplacements est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par consultation sur le site internet de la commune : <https://ville-argentiere.fr> .

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Policier municipal de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée.

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 14 novembre 2024.

**Le maire,
Alain SANCHEZ**

